



Luxembourg, le 08 AOUT 2008

Arrêté N° : 1/05/0033

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la demande du 31/05/2005 telle que complétée le 08/05/2006, le 07/12/2006 et le 21/11/2007, présentée par le bureau d'études LUXCONTROL S.A., B.P. 349, L-4004 Esch-sur-Alzette pour le compte de la société J. LAMESCH Exploitation S.A., B.P. 75, L-3201 Bettembourg, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une zone de stockage et de reconditionnement de déchets d'une capacité de 2.400 Mg sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Bettembourg, parcelle cadastrale n° 1911/9017, section A de Bettembourg; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- ♦ une zone de stockage et de reconditionnement de déchets d'une superficie de 10.000 m² comprenant:
 - une halle d'une surface de 1.400 m² se composant de:
 - * une zone d'une surface de 1.000 m² (zone 1) et d'une capacité de 200 Mg destinée au stockage des déchets dangereux en petits conditionnements (filtres à huile, peintures, produits chimiques, etc...) comprenant deux réservoirs d'une capacité unitaire de 50 m³ destinés au stockage d'émulsions et d'huiles usagées;
 - * une zone d'une surface de 400 m² (zone 2) et d'une capacité de 80 Mg destinée au reconditionnement des déchets dangereux en conteneurs industriels;
 - * une balance électrique;
 - une zone couverte par un appentis d'une surface de 750 m² (zone 3) et d'une capacité de 400 Mg destinée au stockage de déchets dangereux en conteneurs ou en citernes;
 - une zone à ciel ouvert d'une surface de 1.500 m² (zone 4) et d'une capacité de 600 Mg destinée au stockage de déchets dangereux en conteneurs et ne pouvant être à l'origine d'écoulements (roofing, déchets d'amiante-ciment, etc...);
 - une zone à ciel ouvert d'une surface de 1.300 m² (zone 5) et d'une capacité de 770 Mg destinée au stockage et au reconditionnement de matières recyclables et de déchets inertes comprenant:
 - * un dépôt d'une capacité de 472 m³ destiné à l'entreposage de verre;
 - * un dépôt d'une capacité de 540 m³ destiné à l'entreposage de ferraille;
 - * un dépôt d'une capacité de 560 m³ destiné à l'entreposage de pneus;
 - * un dépôt d'une capacité de 288 m³ destiné à l'entreposage de déchets inertes;
 - une zone à ciel ouvert d'une surface de 1.000 m² (zone 6) et d'une capacité de 350 Mg destinée au stockage de déchets recyclables (papier, verre, ferraille, etc...);
 - une fosse de réception d'une capacité de 120 m³ destinée à recueillir les eaux d'extinction ainsi les écoulements des déchets en provenance des zones 1, 2 et 3;
 - une banderoleuse d'une puissance électrique de 3 kW destinée au reconditionnement de petits contenants;
 - une presse à fûts d'une puissance électrique de 1,5 kW destinée compactage de fûts vides;
 - une zone de chargement des camions;
 - un poste de réception avec guérite et barrière de contrôle;

- divers appareils de levage (chargeur sur pneu, chariot élévateur, grappin, etc...);

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Vu l'étude d'impact acoustique N° 23025069.1MOS du 02/05/2006 effectuée par l'organisme agréé LUXCONTROL S.A., B.P. 349, L-4004 Esch-sur-Alzette;

Vu l'étude de risque N° B739.I.1 du 27/04/2006 effectuée par l'organisme agréé PROSOLUT S.A., 6, Wellemslach, L-5331 Moutfort;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 14/03/2008 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bettembourg;

Considérant que les réserves émises par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bettembourg dans son avis dépassent le cadre des informations à fournir au Ministre de l'Environnement dans le cadre de la demande du 31/05/2005 telle que complétée le 08/05/2006 et le 21/11/2007;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE:

Article 1er: L'autorisation sollicitée pour les éléments suivants est accordée sous réserve des conditions suivantes:

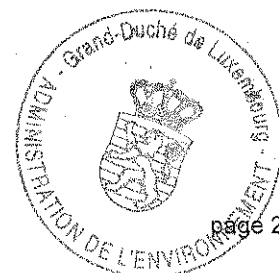
1) Éléments autorisés:

Concernant l'emplacement:

1) Les établissements et les installations concernés par le présent arrêté sont réalisés sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Bettembourg, parcelle cadastrale n° 1911/9017, section A de Bettembourg.

Concernant les différents objets autorisés:

2) Sont autorisés les objets suivants:



Désignation de l'activité
Volume/Capacité de l'équipement/l'installation

- ♦ une zone de stockage et de reconditionnement de déchets d'une superficie de 10.000 m² comprenant:
 - une halle d'une surface de 1.400 m² se composant de:
 - * une zone d'une surface de 1.000 m² (zone 1) et d'une capacité de 200 Mg destinée au stockage des déchets dangereux en petits conditionnements (filtres à huile, peintures, produits chimiques, etc...) comprenant deux réservoirs d'une capacité unitaire de 50 m³ destinés au stockage d'émulsions et d'huiles usagées;
 - * une zone d'une surface de 400 m² (zone 2) et d'une capacité de 80 Mg destinée au reconditionnement des déchets dangereux en conteneurs industriels;
 - * une balance électrique;
 - une zone couverte par un appentis d'une surface de 750 m² (zone 3) et d'une capacité de 400 Mg destinée au stockage de déchets dangereux en conteneurs ou en citernes;
 - une zone à ciel ouvert d'une surface de 1.500 m² (zone 4) et d'une capacité de 600 Mg destinée au stockage de déchets dangereux en conteneurs et ne pouvant être à l'origine d'écoulements (roofing, déchets d'amiante-ciment, etc...);
 - une zone à ciel ouvert d'une surface de 1.300 m² (zone 5) et d'une capacité de 770 Mg destinée au stockage et au reconditionnement de matières recyclables et de déchets inertes comprenant:
 - * un dépôt d'une capacité de 472 m³ destiné à l'entreposage de verre;
 - * un dépôt d'une capacité de 540 m³ destiné à l'entreposage de ferraille;
 - * un dépôt d'une capacité de 560 m³ destiné à l'entreposage de pneus;
 - * un dépôt d'une capacité de 288 m³ destiné à l'entreposage de déchets inertes;
 - une zone à ciel ouvert d'une surface de 1.000 m² (zone 6) et d'une capacité de 350 Mg destinée au stockage de déchets recyclables (papier, verre, ferraille, etc...);
 - une fosse de réception d'une capacité de 120 m³ destinée à recueillir les eaux d'extinction ainsi les écoulements des déchets en provenance des zones 1, 2 et 3;
 - une banderoleuse d'une puissance électrique de 3 kW destinée au reconditionnement de petits contenants;
 - une presse à fûts d'une puissance électrique de 1,5 kW destinée compactage de fûts vides;
 - une zone de chargement des camions;
 - un poste de réception avec guérite et barrière de contrôle;
 - divers appareils de levage (chargeur sur pneu, chariot élévateur, grappin, etc...);

Concernant les déchets autorisés à être valorisés:

3) Seuls les déchets suivants peuvent être acceptés:

Liste des déchets autorisés à être entreposés dans la zone 1

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
020108	*	D15/R13	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
020109		D15/R13	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 020108
020203		D15/R13	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (fûts)
020303		D15/R13	Déchets de l'extraction aux solvants (fûts)
020304		D15/R13	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (fûts)
020501		D15/R13	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (fûts)
020601		D15/R13	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (fûts)

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
030201	*	D15/R13	Composés organiques non halogénés de protection du bois (créosote)
030202	*	D15/R13	Composés organochlorés de protection du bois
030203	*	D15/R13	Composés organométalliques de protection du bois
030204	*	D15/R13	Composés inorganiques de protection du bois
030205	*	D15/R13	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
040103	*	D15/R13	Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
040210		D15/R13	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)
040214	*	D15/R13	Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
040216	*	D15/R13	Teintures et pigments contenant des substances dangereuses
040217		D15/R13	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 040216
050103	*	D15/R13	Boues de fond de cuves (fûts)
050104	*	D15/R13	Boues d'alkyles acides (fûts)
050106	*	D15/R13	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements (fûts)
050107	*	D15/R13	Goudrons acides (fûts)
050111	*	D15/R13	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
050601	*	D15/R13	Goudrons acides (fûts)
050603	*	D15/R13	Autres goudrons (fûts)
060101	*	D15/R13	Acide sulfurique et acide sulfureux
060102	*	D15/R13	Acide chlorhydrique
060103	*	D15/R13	Acide fluorhydrique
060104	*	D15/R13	Acide phosphorique et acide phosphoreux
060105	*	D15/R13	Acide nitrique et acide nitreux
060106	*	D15/R13	Autres acides
060201	*	D15/R13	Hydroxyde de calcium
060203	*	D15/R13	Hydroxyde d'ammonium
060204	*	D15/R13	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
060205	*	D15/R13	Autres bases
060311	*	D15/R13	Sels solides et solutions contenant des cyanures
060313	*	D15/R13	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds
060314		D15/R13	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 060311 et 060313
060315	*	D15/R13	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds
060316		D15/R13	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 060315
060403	*	D15/R13	Déchets contenant de l'arsenic



CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
060404	*	D15/R13	déchets contenant du mercure
060405	*	D15/R13	Déchets contenant d'autres métaux lourds
060602	*	D15/R13	Déchets contenant des sulfures dangereux
060603		D15/R13	Déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 060602
060701	*	D15/R13	Déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse (fûts)
060702	*	D15/R13	Déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
061002	*	D15/R13	Déchets contenant des substances dangereuses
061101		D15/R13	Déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane
061301	*	D15/R13	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
061302	*	D15/R13	Charbon actif usé (sauf rubrique 060702) (fûts)
061303		D15/R13	Noir de carbone
061304	*	D15/R13	Déchets provenant de la transformation de l'amiante (fûts)
061305		D15/R13	Suies
070101	*	D15/R13	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070103	*	D15/R13	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070104	*	D15/R13	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques (fûts)
070107	*	D15/R13	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070108	*	D15/R13	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070201	*	D15/R13	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070203	*	D15/R13	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070204	*	D15/R13	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques (fûts)
070207	*	D15/R13	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070208	*	D15/R13	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070214	*	D15/R13	Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses (fûts)
070215		D15/R13	Déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 070214 (fûts)
070216	*	D15/R13	Déchets contenant des silicones dangereuses (fûts)
070301	*	D15/R13	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070303	*	D15/R13	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070304	*	D15/R13	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques (fûts)
070307	*	D15/R13	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070308	*	D15/R13	Autres résidus de réaction et résidus de distillation

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
070401	*	D15/R13	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070403	*	D15/R13	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070404	*	D15/R13	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques (fûts)
070407	*	D15/R13	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070408	*	D15/R13	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070413	*	D15/R13	Déchets solides contenant des substances dangereuses
070501	*	D15/R13	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070503	*	D15/R13	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070504	*	D15/R13	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques (fûts)
070507	*	D15/R13	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070508	*	D15/R13	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070513	*	D15/R13	Déchets solides contenant des substances dangereuses
070514		D15/R13	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 070513
070601	*	D15/R13	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070603	*	D15/R13	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070604	*	D15/R13	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques (fûts)
070607	*	D15/R13	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070608	*	D15/R13	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070701	*	D15/R13	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070703	*	D15/R13	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070704	*	D15/R13	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques (fûts)
070707	*	D15/R13	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070708	*	D15/R13	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
080111	*	D15/R13	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses (fûts)
080112		D15/R13	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 080111 (fûts)
080113	*	D15/R13	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses (fûts)
080114		D15/R13	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 080113 (fûts)
080115	*	D15/R13	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses (fûts)
080116		D15/R13	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 080115 (fûts)

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
080117	*	D15/R13	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses (fûts)
080118		D15/R13	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 080117 (fûts)
080119	*	D15/R13	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses (fûts)
080120		D15/R13	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 080119 (fûts)
080121	*	D15/R13	Déchets de décapants de peintures ou vernis (fûts)
080201		D15/R13	Déchets de produits de revêtement en poudre (fûts)
080307		D15/R13	Boues aqueuses contenant de l'encre (petits conditionnements)
080308		D15/R13	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre (fûts)
080312	*	D15/R13	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses (fûts)
080313		D15/R13	Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 080312 (fûts)
080314	*	D15/R13	Boues d'encre contenant des substances dangereuses (fûts)
080315		D15/R13	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 080314 (fûts)
080316	*	D15/R13	Déchets de solutions de morsure
080317	*	D15/R13	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses (fûts)
080318		D15/R13	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 080317 (fûts)
080319	*	D15/R13	huiles dispersées
080409	*	D15/R13	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses (fûts)
080410		D15/R13	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 080409 (fûts)
080411	*	D15/R13	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses (fûts)
080412		D15/R13	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 080411 (fûts)
080413	*	D15/R13	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses (fûts)
080414		D15/R13	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 080413 (fûts)
080415	*	D15/R13	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses (fûts)
080416		D15/R13	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 080415 (fûts)
080501	*	D15/R13	Déchets d'isocyanates
090101	*	D15/R13	Bains de développement aqueux contenant un activateur

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
090102	*	D15/R13	Bains de développement aqueux pour plaques <i>offset</i>
090103	*	D15/R13	Bains de développement contenant des solvants
090104	*	D15/R13	Bains de fixation
090105	*	D15/R13	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
090107		D15/R13	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
090108	*	D15/R13	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
090113	*	D15/R13	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
100109	*	D15/R13	Acide sulfurique
100211	*	D15/R13	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
100212		D15/R13	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 100211
100317	*	D15/R13	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
100327	*	D15/R13	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
100328		D15/R13	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 100327
100403	*	D15/R13	Arséniate de calcium (en fûts)
100409	*	D15/R13	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
100410		D15/R13	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 100409
100508	*	D15/R13	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
100509		D15/R13	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 100508
100609	*	D15/R13	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
100610		D15/R13	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 100609
100707	*	D15/R13	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
100708		D15/R13	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 100707
100913	*	D15/R13	Déchets de liants contenant des substances dangereuses
100914		D15/R13	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 100913
100915	*	D15/R13	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
100916		D15/R13	Révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 100915

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
101003		D15/R13	Laitiers de four de fonderie
101013	*	D15/R13	Déchets de liants contenant des substances dangereuses
101014		D15/R13	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 101013
101015	*	D15/R13	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
101016		D15/R13	Révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 101015
101211	*	D15/R13	Déchets de glaçure contenant des métaux lourds
101212		D15/R13	Déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 101211 (fûts)
101401	*	D15/R13	Déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure
110105	*	D15/R13	Acides de décapage
110106	*	D15/R13	Acides non spécifiés ailleurs
110107	*	D15/R13	Bases de décapage
110116	*	D15/R13	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
110301	*	D15/R13	Déchets cyanurés
120106	*	D15/R13	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) (en fûts)
120107	*	D15/R13	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
120108	*	D15/R13	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes (en fûts)
120109	*	D15/R13	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes
120110	*	D15/R13	Huiles d'usinage de synthèse
120112	*	D15/R13	Déchets de cires et graisses
120113		D15/R13	Déchets de soudure
120114	*	D15/R13	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses
120115		D15/R13	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 120114
120118	*	D15/R13	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
120119	*	D15/R13	Huiles d'usinage facilement biodégradables
120120	*	D15/R13	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
120121		D15/R13	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 120120
120301	*	D15/R13	Liquides aqueux de nettoyage
120302	*	D15/R13	Déchets du dégraissage à la vapeur
130101	*	D15/R13	Huiles hydrauliques contenant des PCB
130104	*	D15/R13	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) (en fûts)
130105	*	D15/R13	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
130109	*	D15/R13	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale (en fûts)

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
130110	*	D15/R13	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale (en fûts)
130111	*	D15/R13	Huiles hydrauliques synthétiques (en fûts)
130112	*	D15/R13	Huiles hydrauliques facilement biodégradables (en fûts)
130113	*	D15/R13	Autres huiles hydrauliques (en fûts)
130204	*	D15/R13	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale (en fûts)
130205	*	D15/R13	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale (en fûts)
130206	*	D15/R13	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques (en fûts)
130207	*	D15/R13	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables (en fûts)
130208	*	D15/R13	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification (en fûts)
130301	*	D15/R13	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
130306	*	D15/R13	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 130301 (en fûts)
130307	*	D15/R13	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale (en fûts)
130308	*	D15/R13	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques (en fûts)
130309	*	D15/R13	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables (en fûts)
130310	*	D15/R13	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs (en fûts)
130401	*	D15/R13	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale (fûts)
130402	*	D15/R13	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles (fûts)
130403	*	D15/R13	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation (fûts)
130501	*	D15/R13	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures (fûts)
130502	*	D15/R13	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures (fûts)
130503	*	D15/R13	Boues provenant de déshuileurs (fûts)
130506	*	D15/R13	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures (fûts)
130507	*	D15/R13	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
130508	*	D15/R13	Mélanges de déchets provenant dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures (fûts)
130701	*	D15/R13	Fuel oil et diesel
130702	*	D15/R13	Essence
130703	*	D15/R13	Autres combustibles (y compris en mélange)
130801	*	D15/R13	Boues ou émulsions de dessalage

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
130802	*	D15/R13	Autres émulsions
140601	*	D15/R13	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
140602	*	D15/R13	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
140603	*	D15/R13	Autres solvants et mélanges de solvants
140604	*	D15/R13	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
140605	*	D15/R13	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
150110	*	D15/R13	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
150111	*	D15/R13	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides (fûts)
150202	*	D15/R13	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
160107	*	D15/R13	Filtres à huile
160108	*	D15/R13	Composants contenant du mercure
160111	*	D15/R13	Patins de freins contenant de l'amiante
160113	*	D15/R13	Liquides de frein
160114	*	D15/R13	Antigels contenant des substances dangereuses
160115		D15/R13	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 160114
160211	*	D15/R13	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
160212	*	D15/R13	Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre (fûts)
160504	*	D15/R13	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
160505		D15/R13	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 160504
160506	*	D15/R13	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
160507	*	D15/R13	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
160508	*	D15/R13	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
160509		D15/R13	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 160506, 160507 ou 160508
160602	*	D15/R13	Accumulateurs Ni-Cd
160603	*	D15/R13	Piles contenant du mercure
160604		D15/R13	Piles alcalines (sauf rubrique 160603)
160605		D15/R13	Autres piles et accumulateurs
160606	*	D15/R13	Electrolyte de piles et accumulateurs collectés séparément

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
160708	*	D15/R13	Déchets contenant des hydrocarbures (fûts)
160901	*	D15/R13	Permanganates, par exemple, permanganate de potassium
160902	*	D15/R13	Chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
160903	*	D15/R13	Peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
160904	*	D15/R13	Substances oxydantes non spécifiées ailleurs
170204	*	D15/R13	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
170301	*	D15/R13	Mélanges bitumineux contenant du goudron (fûts)
170302	*	D15/R13	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 170301
170303	*	D15/R13	Goudron et produits goudronnés (fûts)
170403		D15/R13	Plomb
170409	*	D15/R13	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
170410	*	D15/R13	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
170601	*	D15/R13	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante (fûts)
170605	*	D15/R13	Matériaux de construction contenant de l'amiante (fûts)
170901	*	D15/R13	Déchets de construction et de démolition contenant du mercure
180103	*	D15/R13	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
180104		D15/R13	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
180106	*	D15/R13	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
180107		D15/R13	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 180106
180108	*	D15/R13	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
180109		D15/R13	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 180108
180110	*	D15/R13	Déchets d'amalgame dentaire
180202	*	D15/R13	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
180203		D15/R13	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
180205	*	D15/R13	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
180206		D15/R13	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 180205
180207	*	D15/R13	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
180208		D15/R13	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 180207
190110	*	D15/R13	Charbon actif utilisé provenant de l'épuration des gaz de fumées (fûts)
190207	*	D15/R13	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation (fûts)

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
190806	*	D15/R13	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées (fûts)
190807	*	D15/R13	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
190808	*	D15/R13	Déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
190809		D15/R13	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant uniquement des huiles et graisses alimentaires
190810	*	D15/R13	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 190809
190904		D15/R13	Charbon actif usé (fûts)
190905		D15/R13	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées (fûts)
190906		D15/R13	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
191102	*	D15/R13	Goudrons acides
191103	*	D15/R13	Déchets liquides aqueux
191104	*	D15/R13	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
191211	*	D15/R13	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
191307	*	D15/R13	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
191308		D15/R13	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 191307
200113	*	D15/R13	Solvants
200114	*	D15/R13	Acides
200115	*	D15/R13	Bases
200117	*	D15/R13	Produits chimiques de la photographie
200119	*	D15/R13	Pesticides
200121	*	D15/R13	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
200123	*	D15/R13	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
200125		D15/R13	Huiles et matières grasses alimentaires
200126	*	D15/R13	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 200125
200127	*	D15/R13	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses (fûts)
200128		D15/R13	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 200127 (fûts)
200129	*	D15/R13	Détergents contenant des substances dangereuses
200130	*	D15/R13	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 200129
200131	*	D15/R13	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
200132		D15/R13	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 200131
200134		D15/R13	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 200133
200141		D15/ R13	Déchets provenant du ramonage de cheminée

Liste des déchets autorisés à être entreposés en zone 2

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
050107	*	D15/R13	Goudrons acides (fûts)
050601	*	D15/R13	Goudrons acides (fûts)
050603	*	D15/R13	Autres goudrons (fûts)
080111	*	D15/R13	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses (petits conditionnements)
080112		D15/R13	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 080111 (petits conditionnements)
080113	*	D15/R13	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses (petits conditionnements)
080114		D15/R13	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 080113 (petits conditionnements)
080115	*	D15/R13	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses (petits conditionnements)
080116		D15/R13	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 080115 (petits conditionnements)
080117	*	D15/R13	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses (petits conditionnements)
080118		D15/R13	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 080117 (petits conditionnements)
080119	*	D15/R13	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses (petits conditionnements)
080120		D15/R13	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 080119 (petits conditionnements)
080121	*	D15/R13	Déchets de décapants de peintures ou vernis (petits conditionnements)
080201		D15/R13	Déchets de produits de revêtement en poudre (petits conditionnements)
080307		D15/ R13	Boues aqueuses contenant de l'encre (petits conditionnements)
080308		D15/ R13	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre (petits conditionnements)
080312	*	D15/R13	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses (petits conditionnements)

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
080313		D15/R13	Déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 080312 (petits conditionnements)
080314	*	D15/R13	Boues d'encre contenant des substances dangereuses (petits conditionnements)
080315		D15/R13	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 080314 (petits conditionnements)
080317	*	D15/R13	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses (petits conditionnements)
080318		D15/R13	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 080317 (petits conditionnements)
080409	*	D15/R13	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses (petits conditionnements)
080410		D15/R13	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 080409 (petits conditionnements)
080411	*	D15/R13	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses (petits conditionnements)
080412		D15/R13	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 080411 (petits conditionnements)
080413	*	D15/R13	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses (petits conditionnements)
080414		D15/R13	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 080413 (petits conditionnements)
080415	*	D15/R13	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses (petits conditionnements)
080416		D15/R13	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 080415 (petits conditionnements)
101212		D15/R13	Déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 101211 (petits conditionnements)
100317	*	D15/R13	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes (fûts)
150110	*	D15/R13	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
150202	*	D15/R13	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
160107	*	D15/R13	Filtres à huile
160601	*	D15/R13	Accumulateurs au plomb
170204	*	D15/R13	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
170301	*	D15/R13	Mélanges bitumineux contenant du goudron (fûts)
170302	*	D15/R13	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 170301
170303	*	D15/R13	Goudron et produits goudronnés (fûts)

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
170409	*	D15/R13	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
170410	*	D15/R13	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
191102	*	D15/R13	Goudrons acides (fûts)
191211	*	D15/R13	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
200127	*	D15/R13	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses (petits conditionnements)
200128		D15/R13	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 200127 (petits conditionnements)
200133	*	D15/R13	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 160601, 160602 ou 160603 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
200141		D15/R13	Déchets provenant du ramonage de cheminée

Liste des déchets autorisés à être entreposés en zone 3

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
020106		D15/R13	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
020203		D15/R13	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
020204		D15/R13	Boues provenant du traitement in situ des effluents
020304		D15/R13	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
020501		D15/R13	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
020601		D15/R13	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
030309		D15/R13	Déchets de boues résiduelles de chaux
030311		D15/R13	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 030310
040219	*	D15/R13	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
040220		D15/R13	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 040219
050103	*	D15/R13	Boues de fond de cuves (conteneurs)
050104	*	D15/R13	Boues d'alkyles acides (conteneurs)
050106	*	D15/R13	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements (conteneurs)
050113		D15/R13	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
050115	*	D15/R13	Argiles de filtration usées
061302	*	D15/R13	Charbon actif usé (sauf rubrique 060702) (conteneurs)
070104	*	D15/R13	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques (conteneurs)

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
070111	*	D15/R13	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070112		D15/R13	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 070111
070204	*	D15/R13	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques (conteneurs)
070211	*	D15/R13	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070212		D15/R13	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 070111
070304	*	D15/R13	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques (conteneurs)
070311	*	D15/R13	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070312		D15/R13	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 070111
070404	*	D15/R13	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques (conteneurs)
070411	*	D15/R13	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070412		D15/R13	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 070111
070504	*	D15/R13	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques (conteneurs)
070511	*	D15/R13	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070512		D15/R13	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 070111
070604	*	D15/R13	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques (conteneurs)
070611	*	D15/R13	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070612		D15/R13	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 070111
070704	*	D15/R13	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques (conteneurs)
070711	*	D15/R13	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070712		D15/R13	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 070111
080319	*	D15/R13	Huiles dispersées
100120	*	D15/R13	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
100121		D15/R13	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 100120
100122	*	D15/R13	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
100123		D15/R13	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 100122
100126		D15/R13	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
100210		D15/R13	Battitures de laminoir
110111	*	D15/R13	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
110112		D15/R13	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 110111
110113		D15/R13	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
110114		D15/R13	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 110113
120106	*	D15/R13	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) (en citerne)
120107	*	D15/R13	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
120108	*	D15/R13	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
120110	*	D15/R13	Huiles d'usinage de synthèse
120114	*	D15/R13	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses
120115		D15/R13	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 120114
120118	*	D15/R13	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
120119	*	D15/R13	Huiles d'usinage facilement biodégradables
120120	*	D15/R13	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
120121		D15/R13	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 120120
130104	*	D15/R13	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
130109	*	D15/R13	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale (en citerne)
130110	*	D15/R13	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
130111	*	D15/R13	Huiles hydrauliques synthétiques
130112	*	D15/R13	Huiles hydrauliques facilement biodégradables
130113	*	D15/R13	Autres huiles hydrauliques
130204	*	D15/R13	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale (en citerne)
130205	*	D15/R13	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
130206	*	D15/R13	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
130207	*	D15/R13	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
130208	*	D15/R13	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
130306	*	D15/R13	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 130301 (en citerne)
130307	*	D15/R13	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
130308	*	D15/R13	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
130309	*	D15/R13	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
130310	*	D15/R13	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
130401	*	D15/R13	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale (conteneurs)
130402	*	D15/R13	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles (conteneurs)
130403	*	D15/R13	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation (conteneurs)
130501	*	D15/R13	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures (conteneurs)
130502	*	D15/R13	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures (conteneurs)
130503	*	D15/R13	Boues provenant de déshuileurs (conteneurs)
130506	*	D15/R13	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures (conteneurs)
130508	*	D15/R13	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures (conteneurs)
130701	*	D15/R13	Fuel oil et diesel
130702		D15/R13	Essence
130703		D15/R13	Autres combustibles (y compris mélanges)
140603	*	D15/R13	Autres solvants et mélanges de solvants
160109	*	D15/R13	Composants contenant des PCB
160209	*	D15/R13	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
160210	*	D15/R13	Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 160209
160708	*	D15/R13	Déchets contenant des hydrocarbures (conteneurs)
161001	*	D15/R13	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
170902	*	D15/R13	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB)
190106	*	D15/R13	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
190110	*	D15/R13	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées (conteneurs)

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
190203		D15/R13	Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
190204	*	D15/R13	Déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
190205	*	D15/R13	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
190206		D15/R13	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 190205
190207	*	D15/R13	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation (conteneurs)
190208	*	D15/R13	Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
190209	*	D15/R13	Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
190702	*	D15/R13	Lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses
190703		D15/R13	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 190702
190805		D15/R13	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
190904		D15/R13	Charbon actif usé (conteneurs)
200113	*	D15/R13	Solvants
200126	*	D15/R13	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 200125
200303		D15/R13	Déchets de nettoyage des rues
200306		D15/R13	Déchets provenant du nettoyage des égouts

Liste des déchets autorisés à être entreposés en zone 4

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
050107	*	D15/ R13	Goudrons acides
050601	*	D15/ R13	Goudrons acides
050603	*	D15/ R13	Autres goudrons
060701	*	D15/ R13	Déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse (BigBag)
061304	*	D15/R13	Déchets provenant de la transformation de l'amiante (BigBag)
070109	*	D15/R13	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070110	*	D15/R13	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
070209	*	D15/R13	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070210	*	D15/R13	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
070309	*	D15/R13	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070310	*	D15/R13	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
070409	*	D15/R13	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070410	*	D15/R13	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
070509	*	D15/R13	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070510	*	D15/R13	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
070609	*	D15/R13	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070610	*	D15/R13	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
070709	*	D15/R13	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070710	*	D15/R13	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
080111	*	D15/R13	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses (conteneurs)
080112		D15/R13	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 080111 (conteneurs)
080113	*	D15/R13	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses (conteneurs)
080114		D15/R13	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 080113 (conteneurs)
080115	*	D15/R13	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses (conteneurs)
080116		D15/R13	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 080115 (conteneurs)
080117	*	D15/R13	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses (conteneurs)
080118		D15/R13	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 080117 (conteneurs)
080119	*	D15/R13	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses (conteneurs)
080120		D15/R13	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 080119 (conteneurs)
080121	*	D15/R13	Déchets de décapants de peintures ou vernis (conteneurs)
080201		D15/R13	Déchets de produits de revêtement en poudre (conteneurs)
080307		D15/ R13	Boues aqueuses contenant de l'encre (conteneurs)
080308		D15/ R13	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre (conteneurs)
080312	*	D15/R13	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses (conteneurs)
080313		D15/R13	Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 080312 (conteneurs)
080314	*	D15/R13	Boues d'encre contenant des substances dangereuses (conteneurs)
080315		D15/R13	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 080314 (conteneurs)
080317	*	D15/R13	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses (conteneurs)

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
080318		D15/R13	Déchets de <i>toner</i> d'impression autres que ceux visés à la rubrique 080317 (conteneurs)
080409	*	D15/R13	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses (conteneurs)
080410		D15/R13	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 080409 (conteneurs)
080411	*	D15/R13	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses (conteneurs)
080412		D15/R13	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 080411 (conteneurs)
080413	*	D15/R13	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses (conteneurs)
080414		D15/R13	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 080413 (conteneurs)
080415	*	D15/R13	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses (conteneurs)
080416		D15/R13	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 080415 (conteneurs)
100102		D15/R13	Cendres volantes de charbon
100103		D15/R13	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité
100104	*	D15/R13	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
100113	*	D15/R13	Cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
100114	*	D15/R13	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
100116	*	D15/R13	Cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
100117		D15/R13	Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 100116
100118	*	D15/R13	Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
100119		D15/R13	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 100105, 100107 et 100118
100124		D15/R13	Sables provenant de lits fluidisés
100125		D15/R13	Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon
100207	*	D15/R13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
100208		D15/R13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 100207
100213	*	D15/R13	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
100214		D15/R13	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 100213
100215		D15/R13	Autres boues et gâteaux de filtration
100302		D15/R13	Déchets d'anodes
100304	*	D15/R13	Scories provenant de la production primaire
100308	*	D15/R13	Scories salées de production secondaire
100309	*	D15/R13	Crasses noires de production secondaire
100316		D15/R13	Ecumes autres que celles visées à la rubrique 100315
100317	*	D15/R13	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
100318		D15/R13	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 100317
100319	*	D15/R13	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
100320		D15/R13	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 100319
100321	*	D15/R13	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
100322		D15/R13	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 100321
100323	*	D15/R13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
100324		D15/R13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 100323
100325	*	D15/R13	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
100326		D15/R13	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 100325
100329	*	D15/R13	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
100330		D15/R13	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 100329
100401	*	D15/R13	Scories provenant de la production primaire et secondaire
100402	*	D15/R13	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
100404	*	D15/R13	Poussières de filtration des fumées
100405	*	D15/R13	Autres fines et poussières
100407	*	D15/R13	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
100501		D15/R13	Scories provenant de la production primaire et secondaire
100503	*	D15/R13	Poussières de filtration des fumées
100504		D15/R13	Autres fines et poussières
100506	*	D15/R13	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
100511			Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 100510
100601			Scories provenant de la production primaire et secondaire
100603	*	D15/R13	Poussières de filtration des fumées
100604		D15/R13	Autres fines et poussières
100607	*	D15/R13	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
100701		D15/R13	Scories provenant de la production primaire et secondaire
100703		D15/R13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
100704		D15/R13	Autres fines et poussières
100705		D15/R13	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
100804		D15/R13	Fines et poussières
100813		D15/R13	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 100812
100814		D15/R13	Déchets d'anodes
100815	*	D15/R13	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
100816		D15/R13	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 100815
100817	*	D15/R13	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
100818		D15/R13	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 100817
100905	*	D15/R13	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
100906		D15/R13	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 100905
100907	*	D15/R13	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
100908		D15/R13	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 100907
100909	*	D15/R13	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
100910		D15/R13	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 100909
100911	*	D15/R13	autres fines contenant des substances dangereuses
100912		D15/R13	Autres fines non visées à la rubrique 100911
101005	*	D15/R13	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
101006		D15/R13	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 101005
101007	*	D15/R13	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
101008		D15/R13	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 101007
101009		D15/R13	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
101010		D15/R13	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 101009
101011		D15/R13	Autres fines contenant des substances dangereuses
101012		D15/R13	Autres fines non visées à la rubrique 101011
101105		D15/R13	Fines et poussières
101109	*	D15/R13	Déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
101110		D15/R13	Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 101109
101113	*	D15/R13	Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
101114		D15/R13	Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 101113
101115	*	D15/R13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
101116		D15/R13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 101115
101117	*	D15/R13	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
101118		D15/R13	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 101117
101119	*	D15/R13	Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
101120		D15/R13	Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 101119
101205		D15/R13	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
101206		D15/R13	Moules déclassés
101209	*	D15/R13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
101210		D15/R13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 101209
101212		D15/R13	Déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 101211 (conteneurs)
101213		D15/R13	Boues provenant du traitement in situ des effluents
101304		D15/R13	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
101306		D15/R13	Fines et poussières (sauf rubriques 101312 et 101313)
101309		D15/R13	Déchets provenant de la fabrication d'amiant-ciment contenant de l'amiante

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
101310		D15/ R13	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 101309 et 101310
101312	*	D15/R13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
110108	*	D15/R13	Boues de phosphatation
110109	*	D15/R13	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
110110		D15/R13	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 110109
110115	*	D15/R13	Eluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
110202	*	D15/R13	Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
110203		D15/R13	Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
110205	*	D15/R13	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
110206		D15/R13	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 110205
120116	*	D15/ R13	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
120117		D15/ R13	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 120116
150110	*	D15/R13	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
150111	*	D15/R13	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides (conteneurs)
150202	*	D15/R13	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
160107	*	D15/R13	Filtres à huile
160109	*	D15/R13	Composants contenant des PCB
160209	*	D15/R13	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
160210	*	D15/R13	Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 160209
160212	*	D15/ R13	Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre (BigBag)
170106	*	D15/R13	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
170204	*	D15/R13	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
170301	*	D15/ R13	Mélanges bitumineux contenant du goudron
170302		D15/R13	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 170301
170303	*	D15/ R13	Goudron et produits goudronnés
170409	*	D15/R13	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
170410	*	D15/R13	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
170503	*	D15/R13	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
170505	*	D15/R13	Boues de dragage contenant des substances dangereuses
170506		D15/R13	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 170505
170507	*	D15/R13	Ballast de voie contenant des substances dangereuses
170601	*	D15/R13	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante (BigBag)
170603	*	D15/R13	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
170604		D15/R13	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 170601 et 170603
170605	*	D15/R13	Matériaux de construction contenant de l'amiante (BigBag)
170801	*	D15/R13	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
170902	*	D15/R13	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB)
170903	*	D15/R13	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
190111	*	D15/R13	Mâchefers contenant des substances dangereuses
190113	*	D15/R13	Cendres volantes contenant des substances dangereuses
190114		D15/R13	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 190113
190115	*	D15/R13	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
190116		D15/R13	Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 190115
190806	*	D15/R13	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées (conteneur bâché)
190811	*	D15/R13	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
190812		D15/R13	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 190811
190813	*	D15/R13	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
190814		D15/R13	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 190813
190902		D15/R13	Boues de clarification de l'eau
190903		D15/R13	Boues de décarbonatation
190905		D15/R13	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées (conteneur bâché)
191101	*	D15/R13	Argiles de filtration usées
191102	*	D15/R13	Goudrons acides
191211	*	D15/R13	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
191301	*	D15/R13	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
191303	*	D15/R13	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
191305	*	D15/R13	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
200127	*	D15/R13	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses (conteneurs)
200128		D15/R13	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 200127 (conteneurs)
200141		D15/ R13	Déchets provenant du ramonage de cheminée

Liste des déchets autorisés à être entreposés en zone 5

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
020110		D15/ R13	Déchets métalliques
100101		D15/R13	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 100104)
100115		D15/R13	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 100114
100201		D15/R13	Déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
101112		D15/R13	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 101111
101208		D15/R13	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
101311		D15/R13	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 101309 et 101310
101314		D15/R13	Déchets et boues de béton
120101		D15/ R13	Limaille et chutes de métaux ferreux
120102		D15/ R13	Fines et poussières de métaux ferreux
120103		D15/ R13	Limaille et chutes de métaux non ferreux
120104		D15/ R13	Fines et poussières de métaux non ferreux
150104		D15/ R13	Emballages métalliques
150107		D15/R13	Emballages en verre
160103		D15/R13	Pneus hors d'usage
160106		D15/R13	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
160112		D15/ R13	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 160111
160117		D15/ R13	Métaux ferreux
160118		D15/ R13	Métaux non ferreux
160120		D15/R13	Verre

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
170101		D15/R13	Béton
170102		D15/R13	Briques
170103		D15/R13	Tuiles et céramiques
170107		D15/R13	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 170106
170202		D15/R13	Verre
170401		D15/ R13	Cuivre, bronze, laiton
170402		D15/ R13	Aluminium
170403		D15/R13	Plomb
170404		D15/ R13	Zinc
170405		D15/R13	Fer et acier
170406		D15/ R13	Etain
170407		D15/R13	Métaux en mélange
170504		D15/R13	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 170503
170508		D15/R13	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 170507
170802		D15/R13	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 170801
170904		D15/R13	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 170901, 170902 et 170903
190102		D15/R13	Déchets de déferrailage des mâchefers
190112		D15/R13	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 190111
191001		D15/R13	Déchets de fer ou d'acier
191002		D15/R13	Déchets de métaux non ferreux
191202		D15/R13	Métaux ferreux
191203		D15/ R13	Métaux non ferreux
191205		D15/R13	Verre
191209		D15/ R13	minéraux (par exemple, sable, cailloux)
191302		D15/R13	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 191301
200102		D15/R13	Verre
200140		D15/ R13	Métaux
200202		D15/ R13	Terres et pierres

Liste des déchets autorisés à être entreposés en zone 6

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
020101		D15/ R13	Boues provenant du lavage et du nettoyage
020103		D15/R13	Déchets de tissus végétaux

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
020104		D15/ R13	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
020301		D15/ R13	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
020701		D15/ R13	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
030101		D15/R13	Déchets d'écorce et de bois
030104	*	D15/R13	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
030105		D15/R13	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 030104
030301		D15/R13	Déchets d'écorce et de bois
030307		D15/R13	Refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
030308		D15/R13	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
030310		D15/R13	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
040209		D15/R13	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
040215		D15/R13	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 040214
040221		D15/R13	Fibres textiles non ouvrées
040222		D15/R13	Fibres textiles ouvrées
070213		D15/ R13	Déchets plastiques
090112		D15/R13	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 090111
101103		D15/R13	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
101111	*	D15/R13	Petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)
120105		D15/ R13	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
150101		D15/R13	Emballages en papier/carton
150102		D15/ R13	Emballages en matières plastiques
150103		D15/R13	Emballages en bois
120105		D15/R13	Emballages composites
150106		D15/R13	Emballages en mélange
150109		D15/R13	Emballages textiles
150203		D15/R13	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 150202
160119		D15/ R13	Matières plastiques
160211	*	D15/ R13	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
160214		D15/R13	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 160209 à 160213
160216		D15/R13	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 160215
161101	*	D15/R13	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
161102		D15/R13	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 161101
161103	*	D15/R13	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
161104		D15/R13	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 161103
161105	*	D15/R13	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
161106		D15/R13	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 161105
170201		D15/R13	Bois
170203		D15/ R13	Matières plastiques
170411		D15/R13	Câbles autres que ceux visés à la rubriques 170410
190501		D15/R13	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
191201		D15/R13	Papier et carton
191204		D15/ R13	Matières plastiques et caoutchouc
191206	*	D15/R13	Bois contenant des substances dangereuses
191207		D15/R13	Bois autres que ceux visés à la rubrique 191206
191208		D15/R13	Textiles
191212		D15/R13	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 191211
191304		D15/R13	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 191303
191306		D15/R13	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 191305
200101		D15/R13	Papier et carton
200108		D15/R13	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
200110		D15/R13	Vêtements
200111		D15/R13	Textiles
200136		D15/R13	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 200121, 200123 et 200135
200137	*	D15/R13	Bois contenant des substances dangereuses
200138		D15/R13	Bois autres que ceux visés à la rubrique 200137
200139		D15/ R13	Matières plastiques

CE ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
200201		D15/R13	Déchets biodégradables
200302		D15/R13	Déchets de marchés
200307		D15/ R13	Déchets encombrants

Liste des déchets autorisés non attribués à une zone spécifique

CE ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
110207	*	D15/ R13	autres déchets contenant des substances dangereuses
110302	*	D15/ R13	autres déchets
160121	*	D15/R13	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 160107 à 160111, 160113 et 160114
160122		D15/R13	Composants non spécifiés ailleurs
160213		D15/R13	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 160209 à 160212
160215		D15/R13	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
160709		D15/R13	Déchets contenant d'autres substances dangereuses
160801		D15/R13	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 160807)
160802	*	D15/R13	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition ⁽⁴⁾ dangereux
160803		D15/R13	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
160804		D15/R13	Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 160807)
160805	*	D15/R13	Catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
160806	*	D15/R13	Liquides usés employés comme catalyseurs
160807	*	D15/R13	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
190105	*	D15/R13	Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
190107	*	D15/R13	Déchets secs de l'épuration des fumées
190117	*	D15/R13	Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
190118		D15/R13	Déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 190117
190119		D15/R13	Sables provenant de lits fluidisés
190210		D15/R13	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 190208 et 190209
190211	*	D15/R13	Autres déchets contenant des substances dangereuses
190801		D15/R13	Déchets de dégrillage
190802		D15/R13	Déchets de dessablage

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
200135	*	D15/R13	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 200121 et 200123
200199		D15/R13	Autres fractions non spécifiées ailleurs
200301		D15/R13	Déchets municipaux en mélange
200304		D15/R13	Boues de fosses septiques

- (1) Code européen de déchets conformément au règlement grand-ducal du 13 novembre 2002 remplaçant l'annexe I de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets et l'annexe IV du règlement grand-ducal du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux.
- (2) Colonne réservée au symbole "*", indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens du règlement grand-ducal modifiée du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux.
- (3) Mode de traitement autorisé pour les déchets en question conformément aux annexes II et III de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.
- (4) Les métaux de transition sont les suivants: scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification de substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux.

Concernant l'horaire de fonctionnement:

4) L'exploitation de l'établissement est limitée aux jours ouvrables pour la période allant de 6⁰⁰ heures à 22⁰⁰ heures.

Concernant la durée de validité de l'autorisation:

5) L'exploitation de l'établissement est autorisée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date du présent arrêté.

6) L'établissement doit être mis en exploitation dans un délai de 24 mois.

7) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début du chantier ainsi que la date de démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement.

II) Modalités d'application:

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 31/05/2005 telle que complétée le 08/05/2006 et le 21/11/2007, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.

III) Protection de l'air:

Concernant les exigences en général:

- 1) L'évacuation des émissions de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.
- 2) Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.

Concernant la production, la transformation et le transport d'énergie:

les conditions en général:

- 3) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, vapeur, froid) à un strict minimum. A cet effet les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.
- 4) Le bon fonctionnement du (ou des) système(s) d'alimentation et de transformation d'énergie doit être garanti en permanence. A cette fin le (ou les) système doi(ven)t être raccordé(s) à une station de contrôle centrale appropriée permettant la surveillance, le réglage ainsi que la visualisation et l'enregistrement des paramètres nécessaires pour la détermination des critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

Concernant l'utilisation de produits/substances halogénés:

- 5) Toute exploitation et tout stockage des substances suivantes sont interdits:
 - les réfrigérants R11, R12, R113, R114, R115 et R22, ou tout autre mélange contenant un ou plusieurs de ces substances, dans les appareils de refroidissement;
 - les solvants trichloroéthane 1.1.1. et tétrachlorocarbone;
 - les halons 1211, 1301 et 2402;

L'utilisation de mousse renfermant une des substances halogénées mentionnées ci-avant est interdite.

Concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manoeuvres:

- 6) Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manoeuvres et de stockage doivent
 - être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (macadam ou autre produit équivalent);
 - être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières;
 - être arrosés régulièrement (le cas échéant).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique. A cet effet des dispositions telles que le nettoyage des roues des véhicules doivent être prévues, le cas échéant.

IV) Protection des eaux:

Concernant l'évacuation des eaux en général:

1) L'établissement doit être raccordé au réseau d'égout public conformément aux dispositions du règlement communal sur la canalisation et sous réserve des restrictions et conditions énumérées ci-dessous.

2) Ne peuvent être déversés dans l'égout, des liquides et matières pouvant:

- nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration;
- détériorer les conduites et les installations;
- compromettre le traitement et l'utilisation ultérieures des eaux résiduaires et/ou des boues résultant du traitement de ces eaux;
- provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

3) Il est interdit notamment d'introduire dans l'égout

- des corps pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine, balayures, sables, ciment, cendres, cartons, bandes hygiéniques, matières plastiques, etc., même après traitement dans un broyeur;
- des hydrocarbures tels que solvants organiques (chlorés et non-chlorés), des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales, des émulsions, etc.;
- des produits chimiques tels qu'acides, bases, phénols, sels de métaux lourds, cyanures, etc.; font exception, les substances facilement biodégradables comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités;
- des résidus de produits toxiques et/ou écotoxiques, des résidus contenant des organismes contagieux, etc.;
- des substances radioactives qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation spécifique par le Ministre de la Santé;
- des matières qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur;
- des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion;
- des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau d'égout des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu;
- des eaux courantes.

Concernant l'évacuation des eaux en provenance des diverses zones de stockage de déchets:

4) Les installations de récupération et d'évacuation des eaux en provenance des diverses zones de stockage de déchets doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

5) Les eaux usées en provenance de l'intérieur de la halle et de l'appentis (zones 1, 2 et 3) doivent être évacuées vers la fosse de rétention (120 m³) spécialement conçue à cet effet. Les prédites eaux devront être analysées préalablement à leur traitement dans une installation de traitement adéquat.

6) Les eaux pluviales en provenance des toitures de la halle et de l'appentis doivent être évacuées directement vers le réseau d'égout public.

7) Les eaux pluviales en provenance des zones de stockage 4, 5, 6 et des voies de circulation devront passer par les débourbeurs, les séparateurs d'hydrocarbures existants préalablement à leur évacuation vers le réseau d'égout public.

Concernant l'utilisation de détergents:

8) Les détergents utilisés en rapport avec l'exploitation de l'établissement doivent avoir un taux de biodégradabilité d'au moins 80 % et correspondre aux dispositions de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

Concernant le raccordement des sols de la halle et de l'appentis au réseau d'égout:

9) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou vers l'extérieur. Les sols de la halle et de l'appentis devront être raccordés à la fosse de réception (120 m³).

Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction:

10) Les eaux d'extinction en provenance des zones de stockage 1, 2 et 3 doivent être raccordées à la fosse de réception (120 m³).

11) Les eaux d'extinction en provenance des zones de stockage 4, 5, 6 et des voies de circulation devront être retenues par le bassin de rétention des eaux d'extinction existant sur le site LAMESCH à Bettembourg.

Concernant les agents d'extinction, respectivement les résidus:

12) En ce qui concerne les agents d'extinction retenus dans les divers bassins de rétention des eaux d'extinction, ceux-ci sont considérés comme déchets dangereux et sont à éliminer en tant que tels, conformément aux conditions fixées au chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement».

V) Protection du sol et du sous-sol:

Concernant les zones d'entreposage de déchets:

les exigences générales:

1) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.

2) Les zones ainsi que les récipients de collecte et de stockage doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.

3) Lors de l'acceptation de déchets/résidus, une inspection de l'état des récipients doit être effectuée. Au cas où des fuites ou des endommagements quelconques sont constatés ou s'il existe des doutes sérieux que des fuites peuvent se produire lors de la manutention des récipients ou lorsque les déchets sont conditionnés dans des récipients non-appropriés, les déchets y contenus doivent soit être refusés, soit être reconditionnés dans des récipients appropriés.

4) Tout chargement et déchargement de déchets d'un camion ou d'un autre moyen de transport ne peuvent se faire qu'aux endroits explicitement prévus à cet effet.

5) Le tri de déchets ne peut se faire qu'à l'abri des intempéries.

6) La vidange de récipients contenant des déchets liquides, le tri de déchets liquides, l'entreposage des déchets liquides en attente de leur évacuation et/ou en vue d'un regroupement de déchets ainsi que les activités de broyage de récipients contaminés ou ayant contenus des substances ou des déchets dangereux liquides doit se faire sur une aire étanche formant une cuve de rétention.

7) Toute activité de transvasement ou autre lors de laquelle des substances peuvent s'évaporer doivent se faire sur une ou plusieurs aires désignées et aménagées à cet effet et disposant d'un système de ventilation et de captage efficace répondant à la meilleure technologie disponible. Les gaz sont à récupérer sur des filtres en charbon actif ou tout autre système de filtration ayant au moins la même efficacité de filtration.

8) Lors du remplissage de récipients, l'exploitant doit s'assurer que ceux-ci se trouvent dans un état impeccable et ne renferment plus de résidus d'une utilisation antérieure ou, en cas de regroupement, des produits incompatibles pouvant donner lieu à des réactions dangereuses.

9) Les récipients contenant des déchets qui n'ont pas encore été triés ou reconditionnés doivent être entreposés sur des étagères segmentées, spécialement prévues à cet effet et aménagées entre elles de sorte à former une zone spécifique. Cette zone doit être à l'abri des intempéries.

10) L'établissement doit disposer d'aires d'entreposage pour les déchets acceptés et/ou traités, aménagées spécialement à cet effet. Elles doivent être dimensionnées de façon à permettre l'entreposage approprié des quantités de déchets autorisées par le présent arrêté et doivent être aménagées de façon à y permettre une manipulation des déchets/résidus en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté..

11) Les aires d'entreposage pour déchets doivent être convenablement signalisées, de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- le fait qu'il s'agit d'aires de stockage pour déchets en attente d'un traitement ou traités;
- le fait qu'il s'agit d'aires d'entreposage temporaire de déchets (en attente de la constitution de chargements écologiquement et économiquement justifiables);
- le type de déchets autorisé à y être entreposé;
- les endroits d'accès et de déchargement;
- l'interdiction de fumer;

12) L'emplacement des aires doit être indiqué de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être affiché de manière visible et doit être à la disponibilité du personnel. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'Administration de l'environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.



13) Toutes les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident un déversement de produits pouvant porter atteinte à l'environnement humain et naturel en général vers l'environnement avoisinant. A cette fin, des moyens appropriés permettant de retenir les produits en question doivent être mis en oeuvre.

Concernant le stockage et la manipulation des produits inflammables, toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement:

(à l'exception du stockage de gasoil-chauffage, de gasoil-routier et d'essence):

les exigences générales:

14) L'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que sur une ou plusieurs aires désignées et aménagées à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences arrêtées ci-dessous.

15) Le stockage et la manipulation de ces produits doit être effectués sur des aires étanches et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles.

16) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des écriteaux (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

17) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.

18) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

19) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter un renversement accidentel. Les déchets doivent être manipulés en prenant soin de ne pas provoquer des déversements involontaires de déchets. Toute perte doit être immédiatement recueillie de façon appropriée.

20) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

21) Tout transvasement de déchets dangereux en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est interdit.

22) Il est interdit:

- d'ajouter intentionnellement aux déchets/résidus de l'eau ou toute autre substance;
- de mélanger des déchets de différents genres, provenances, qualités et/ou dangers;

Exception est faite lorsque cette opération est requise dans le but du regroupement de déchets/résidus conformément aux exigences établies par leur destinataire. Les indications du destinataire sont à respecter. En outre, l'exploitant doit s'assurer que les mélanges soient faits dans des conditions à ce qu'aucune réaction pouvant mettre en danger la santé du personnel et de la population avoisinante ou la qualité de l'environnement ne se produise.

23) La collecte et le stockage des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte et de stockage doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.

24) Les déchets doivent être collectés et entrestockés de façon préférentielle dans des récipients à usage multiple.

25) Tous les récipients de collecte et de stockage doivent être conformes aux normes de la CE applicables en la matière et, à défaut, aux normes allemandes applicables en la matière.

26) Tous les récipients à usage multiple destinés à la collecte et au stockage de déchets problématiques doivent être dans un parfait état d'entretien et d'étanchéité. Ils doivent être soumis à des inspections périodiques, et, le cas échéant, soit soumis à une réparation, soit être retirés de l'utilisation. En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles supplémentaires par un organisme agréé.

27) Les récipients destinés à recevoir des déchets volatils ou ayant des composantes volatiles (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) ou qui présentent une gêne olfactive doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les réservoirs ainsi concernés sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés et/ou connectés électriquement à une terre.

28) Les récipients renfermant des liquides inflammables devront être stockés dans des récipients répondant aux normes en vigueur.

29) Les récipients contenant ou destinés à recevoir des déchets liquides doivent être placés au-dessus d'une cuve de rétention susceptible de recueillir tout déversement éventuel. Le cas échéant, différentes cuves séparées doivent être disponibles afin d'éviter le mélange des écoulements provenant de différents types de déchets/résidus.

Chaque cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

En ce qui concerne plus particulièrement les étagères destinées au stockage de déchets/résidus, chaque niveau et chaque segment des étagères doivent être équipés d'une cuve de rétention d'une capacité égale ou supérieure à 10 % du volume d'entreposage disponible sans pour autant être inférieure à la capacité du plus grand récipient y entreposé. Ces cuves doivent également être équipées de détecteurs de fuites.

Les cuves doivent être construites dans un matériel garanti résistant et étanche aux déchets/résidus qu'elles peuvent contenir.

30) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

31) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les déchets dangereux accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre. En outre,



l'exploitant doit prévoir des conteneurs spéciaux pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.

32) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets collectés et entrestockés ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.

33) Les déchets solides susceptibles de se solubiliser à l'eau doivent particulièrement être entreposés à l'abri des précipitations et des eaux de ruissellement et être protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

34) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des récipients afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.

les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles:

35) Les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc...) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

36) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

37) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

38) Les récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.

les exigences quant au stockage de produits liquides dans des réservoirs aériens fixes:

conditions générales:

39) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

40) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

41) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

42) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

43) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

le (ou les) réservoir(s) aérien(s) à simple paroi:

44) L'installation d'un réservoir aérien à l'extérieur et sans auvent est interdite.

45) Les réservoirs à simple paroi doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

46) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve n'est admis. Les rejets de chaque cuve ne doivent être évacués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.

Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur formant une cuve de rétention est interdit.

le (ou les) réservoir(s) aérien(s) à double paroi:

47) Chaque réservoir aérien qui n'est pas placé dans une cuve étanche aux produits contenus dans le réservoir et à l'eau doit être cylindrique et à double paroi.

48) Chaque réservoir doit être conforme aux normes allemandes y relatives. Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur avant la mise en place du réservoir.

49) La fixation de chaque réservoir doit être assurée de manière efficace.

50) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide ou d'un gaz antigel, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.

les installations et équipements des tuyauteries:

51) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

52) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

53) Les tuyauteries et conduites servant aux transports des fluides doivent être clairement identifiées. Elles doivent être différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune au produit transporté. En outre elles doivent être munies d'étiquettes bien lisibles. D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon compréhensible.

54) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou l'hygiène, ces canalisations doivent être aériennes.

les opérations de remplissage des réservoirs:

55) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte.

56) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à transvaser.

57) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

58) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions appropriées.

l'entretien des installations:

59) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

les exigences quant au système de rétention:

60) Les sols des locaux et aires suivants doivent être munis d'un revêtement étanche, incombustible et inattaquable aux produits mis en œuvre:

- locaux/aires de stockage des produits chimiques solides et liquides (matières premières, produits finis et déchets);
- aires de transvasement du dépôt de solvant;
- aires de chargement et déchargement des produits chimiques solides et liquides (matières premières, produits finis et déchets);
- zones de conditionnement.

61) Les sols de ces locaux/aires doivent être connectés à un système de rétention et être aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers les cuves de rétention prévues à cet effet.

62) Les systèmes de rétention doivent être conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

63) Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

64) Le système de rétention doit être étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

65) Le bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

66) Les cuvettes de rétention doivent être entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que, à tout moment, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus.

Le contenu de ces bassins de rétentions est à considérer comme déchet dangereux.

Les parois des capacités de rétention doivent être constituées par des murs résistants à la poussée des liquides éventuellement répandus. Les murs doivent être revêtus d'une matière résistant aux produits y déversés et doivent présenter une stabilité au feu.

Concernant la décontamination du sol et du sous-sol:

67) En cas de pollution du sol et du sous-sol par des produits/substances (solides, liquides et gazeux) dangereux pour l'environnement (p. ex. à la suite d'une fuite dans un transformateur, d'un réservoir, etc...), l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à la Protection Civile (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement suivant les modalités décrites dans le chapitre «Mesures d'information en cas d'incident ou d'accident».

68) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 le transfert de déchets ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

69) Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

70) Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle. Ce programme doit entre autres comprendre

- un examen approfondi in situ comprenant:
 - des forages ou des sondages dans le sous-sol (*);
 - des analyses de terres et d'eaux souterraines;
 - (le cas échéant) la pose de piézomètres sur l'aire contaminée ou soupçonnée d'être contaminée.

(*) Au moins un forage de reconnaissance doit être réalisé. Dans tous les cas, ce forage doit être plus profond que le niveau inférieur des fondations des ouvrages. Il doit aller en principe jusqu'au niveau de la nappe d'eaux souterraines sans pour autant dépasser la profondeur d'un mètre dans le substratum rocheux.

- un rapport d'évaluation y relatif contenant
 - les résultats des analyses;
 - des coupes indiquant les forages et sondages réalisés ainsi que leur situation;
 - un extrait détaillé de la carte géologique ainsi qu'une coupe géologique schématisée montrant les différentes formations géologiques du sous-sol et le niveau de la nappe d'eau souterraine la plus proche.



71) Les modalités concernant l'assainissement et l'élimination des déchets en résultant seront déterminées en détail dans un arrêté ministériel séparé, ceci en vertu de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

72) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport final concernant l'état de pollution du site après décontamination. Des rapports intermédiaires, à dresser par l'organisme agréé, renseignant sur l'état d'avancement des travaux d'assainissement, peuvent être demandés par l'Administration de l'environnement à l'exploitant.

VI) Lutte contre le bruit:

1) Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2) A la limite de la propriété, les niveaux suivants doivent être respectés:
entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h: 60 dB(A)Leq;
entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h: 45 dB(A)Leq.

Le contrôle de ces mesures se fait d'après l'annexe au règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

Les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 35 dB(A)Leq.

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

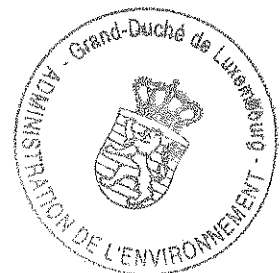
3) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

4) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

5) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

6) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».



VII) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement

Concernant la gestion des déchets:

1) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée conformément aux indications du plan de prévention et de gestion et en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants:

- la prévention de la production et de la nocivité des déchets;
- la réduction de la production et de la nocivité des déchets;
- la revalorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié ;
- l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée.

Le plan de prévention et de gestion des déchets doit être revu au moins tous les trois ans. L'Administration de l'environnement prescrit l'utilisation d'un format préétabli pour la révision trisannuelle. L'exploitant doit faire parvenir sans délais les révisions des plans à l'Administration de l'environnement. Les cas échéant, l'Administration de l'environnement peut demander à l'établissement que la vérification trisannuelle soit vérifiée par un organisme agréé.

2) L'exploitant doit désigner un responsable pour la gestion des déchets. Cette personne doit disposer d'une formation suffisante pour assumer ces tâches de façon compétente. Elle est responsable pour l'élaboration, la mise à jour et l'exécution du plan de prévention et de gestion des déchets. Elle doit pouvoir fournir toutes les informations concernant la gestion des déchets de l'établissement aux autorités compétentes.

Le responsable pour la gestion des déchets peut être assisté par d'autres personnes de l'établissement. Pour l'exécution de certaines tâches spécifiques, il peut faire appel à des tiers.

3) Un manuel regroupant les différentes procédures de gestion des déchets spécifiques à l'établissement doit être rédigé et mis à la disposition du personnel. Il doit être conforme au plan de prévention et de gestion des déchets et être, le cas échéant, modifié en conséquence. Sur demande, le manuel doit être mis à disposition de l'Administration de l'environnement. Ce manuel doit obligatoirement mentionner les dates des dernières mises à jour.

4) Le personnel doit recevoir de façon régulière, mais au moins une fois par an, des instructions relatives à la gestion des déchets conformément au plan de prévention et de gestion des déchets. A ces fins, l'exploitant doit désigner une personne compétente qui a la mission de conseiller et de sensibiliser le personnel en matière de gestion des déchets.

5) Pour le 31 janvier au plus tard, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport annuel concernant la gestion des déchets de l'établissement. Le cas échéant, l'administration peut prescrire l'utilisation d'un format préétabli.

Le rapport annuel doit mentionner au moins les points suivants:

- 1) les quantités de déchets;
- 2) le (ou les) procédé(s) de valorisation;
- 3) le nom et l'adresse exacte du (ou des) destinataire(s) de déchets;
- 4) le nom et l'adresse exacte du (ou des) transporteur(s) et négociant(s) de déchets;
- 5) les mesures prises pour éviter ou réduire la quantité des déchets;
- 6) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour la gestion des déchets;

- 7) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour l'instruction du personnel;
- 8) les dates des séances d'instruction du personnel avec indication des sujets respectifs;
- 9) un plan de l'établissement mentionnant les zones de collecte des déchets avec indication des fractions de déchets collectés par zone.

Les renseignements énumérés aux points 1) à 5) sont à fournir par catégorie de déchets.

6) Les dispositions du présent arrêté relatives à la gestion des déchets sont applicables à toute substance ou produit tombant sous la définition du terme «déchets» telle qu'elle est donnée par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets. Elles s'appliquent également à tous produits et substances destinés à la valorisation jusqu'à ce que ces produits ou substances, ainsi que les matières premières secondaires ou l'énergie qui résulte de l'opération de valorisation soient réintroduits dans le circuit économique.

7) Toute acceptation de déchets provenant de tiers est interdite. Exception est faite lorsque l'exploitant dispose d'installations spécifiques dûment autorisées par la présente et/ou par la législation applicable dans la matière.

8) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

9) L'exploitant doit tenir un registre renseignant de façon claire et précise et pour chaque catégorie de déchets sur les points suivants:

- la nature;
- le cas échéant, l'origine;
- la quantité;
- la destination;
- le mode de traitement;
- la date de l'évacuation;
- le nom de la société ayant procédé à l'évacuation des déchets;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi sous le couvert duquel le transfert s'est effectué et le numéro d'ordre du transfert.

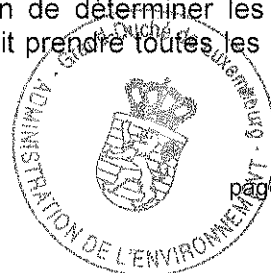
Les documents relatifs à la valorisation et à l'élimination des déchets sont à conserver pour une durée d'au moins trois (3) ans. Sur demande, ils sont à mettre à la disposition des autorités compétentes de contrôle.

Conditions concernant la prévention et la réduction des déchets:

10) Dans toute la mesure du possible, l'exploitant doit se procurer les produits ou substances dont il a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

11) Dans toute la mesure du possible, les emballages et, le cas échéant, les suremballages des produits ou substances sortant de l'établissement (résultats de production, résidus de production, déchets, etc.) doivent être conditionnés dans des systèmes à usage multiple. L'utilisation de systèmes à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

12) L'exploitant doit faire l'inventaire de tous les points de ces chaînes de production, de manipulation de produits ou de transferts de substances afin de déterminer les endroits présentant des fuites ou des déperditions systématiques. Il doit prendre toutes les mesures



possibles techniques ou organisationnelles pour éviter ces fuites ou ces déperditions. Si, pour des raisons quelconques, ceci s'avère impossible, il doit prendre toutes les mesures techniques possibles pour éviter que ces fuites ou déperditions ne s'écoulent de façon incontrôlée ou ne se mélangent avec d'autres produits, substances, matériaux, poussières ou balayures.

13) Dans le fonctionnement de son entreprise, l'exploitant est tenu dans toute la mesure du possible d'utiliser des produits ou substances qui:

- se caractérisent par une longévité certaine ou se prêtent à une valorisation en vue de leur utilisation;
- sont fabriqués à partir des matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres;
- en comparaison avec d'autres produits et substances donnent lieu à moins de déchets, à des déchets moins nocifs ou à des déchets plus faciles à éliminer ou à valoriser.

14) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants:

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

Conditions concernant la collecte et le stockage des déchets:

15) La collecte des déchets à l'intérieur de l'établissement doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

16) A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte des déchets doi(ven)t être spécialement désignée(s) et aménagée(s) à cet effet. Cette (ou ces) zone(s) doi(ven)t abriter les différents conteneurs ou récipients de collecte pour les différentes fractions de déchets. La (ou les) zone(s) doi(ven)t être aménagée(s) de façon à y permettre une manipulation des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

17) La (ou les) zone(s) de collecte doi(ven)t être convenablement signalisées et de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- le fait qu'il s'agit d'une zone de collecte des déchets;
- les fractions de déchets collectées;
- l'interdiction de fumer;
- le cas échéant le nom et les coordonnées de contact de la personne responsable de la gestion des déchets;
- la mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets ou, le cas échéant, à la direction.

18) La zone de collecte ainsi que les récipients de collecte doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.



19) La zone de collecte doit être suffisamment éclairée afin de permettre aux personnes qui y travaillent d'effectuer leurs tâches en toute sécurité, même durant les périodes d'obscurité.

20) La collecte des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.

L'utilisation pour la collecte des déchets de récipients de récupération (notamment de fûts) est interdite. Exception est faite dans le cas où les récipients ont été reconditionnés par une société spécialisée en la matière et disposent d'un certificat de garantie.

21) Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides doivent être placés au-dessus d'une cuve de rétention susceptible de recueillir tout déversement éventuel. Cette cuve doit être telle que mentionné au chapitre «Protection du sol et du sous-sol» et être construite dans un matériel garanti résistant aux produits qu'elle peut contenir. Le cas échéant, différentes cuves séparées doivent être disponibles afin d'éviter le mélange des écoulements provenant de différents types de déchets.

22) Les récipients destinés à recevoir des déchets volatils ou ayant des composantes volatiles (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) ou qui présentent une gêne olfactive doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les réservoirs ainsi concernés sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés et/ou connectés électriquement à une terre.

23) Chaque récipient de collecte doit être convenablement étiqueté. Ces étiquettes doivent mentionner au moins la dénomination exacte du déchet contenu. Les étiquettes doivent être de taille suffisante les rendant lisibles, même de loin et confectionnées de façon à ce que les inscriptions soient indélébiles. Le cas échéant, les normes nationales ou internationales en matière d'étiquetage de substances dangereuses sont à respecter. Toute autre étiquette ou inscription provenant d'une utilisation antérieure doit être enlevée ou être rendue illisible de façon permanente.

24) L'exploitant doit prendre toutes les mesures d'entretien nécessaires pour assurer une évacuation régulière des déchets collectés et entreposés.

25) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets collectés ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.

26) Notamment les déchets solides susceptibles de se solubiliser à l'eau doivent particulièrement être entreposés à l'abri des précipitations et des eaux de ruissellement et être protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

27) Les zones de collecte et de stockage doivent être indiqués de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être à la disponibilité du personnel. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'Administration de l'environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.

28) Le raccord des zones de stockage des déchets au réseau d'égouts ou à tout autre système d'évacuation est interdit.

29) S'il y a danger de produits liquides déversés, à tout moment, un stock suffisant de matériel absorbant pour produits écoulés doit être à disponibilité immédiate. Les zones de

collecte doivent obligatoirement être équipées d'au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.

30) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.

31) Les zones de collecte et de stockage doivent être équipées d'extincteurs de feu appropriés et en nombre suffisant.

Conditions concernant la valorisation des déchets:

32) Les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique.

La valorisation des déchets doit obligatoirement concerner toutes les fractions de déchets dont un recyclage peut se faire dans des conditions raisonnables lorsque :

- preuve a été fournie que des déchets du même type en provenance d'autres producteurs - luxembourgeois ou autres - sont déjà recyclés et le transfert de ces déchets vers les installations de recyclage est rationnellement faisable;
- le bilan du recyclage en général est plus favorable pour l'environnement que tout autre procédé d'élimination;
- le transfert vers le centre de valorisation le plus proche peut raisonnablement être imposé à l'exploitant.

33) La valorisation doit concerner en premier lieu le recyclage des matières. Une utilisation des déchets comme source d'énergie n'est concevable que lorsqu'il est établi que le recyclage des matières n'est pas applicable pour les déchets en question.

34) En vue d'assurer leur recyclage, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour procéder à une collecte sélective des différentes fractions de déchets. A ces fins, l'exploitant doit prévoir les infrastructures de collecte nécessaires.

35) Le mélange de différentes catégories de déchets est interdit dans la mesure où ce mélange pourrait nuire à la valorisation des déchets en question.

Concernant l'élimination des déchets:

36) L'élimination des déchets est à envisager comme ultime procédé de traitement, doit se faire selon un procédé approprié à la nature du déchet et ne peut se faire que dans des installations dûment autorisées à cette fin.

VIII) Phase chantier:

Condition générale:

1) Une copie du présent arrêté doit être remise à chaque entreprise chargée des travaux de chantier, ceci avant le début des travaux.

Concernant la protection de l'air:

2) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance inférieure à 200 kW doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un strict minimum.

3) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance supérieure ou égale à 200 kW, doivent respecter les limitations suivantes:

- la teneur en poussières doit être inférieure à 100 mg/Nm³;
- la teneur en monoxyde de carbone doit être inférieure à 650 mg/Nm³;
- la teneur en oxydes d'azote exprimés en tant que dioxyde d'azote doit être inférieure à:
 - 350 mg/Nm³ pour les moteurs à allumage commandé;
 - 500 mg /Nm³ pour les moteurs diesel à gaz;
 - 1.000 mg/Nm³ pour les autres.

Les valeurs indiquées ci-avant se rapportent à 5% en volume O₂.

Pour les moteurs à allumage par compression toutes les possibilités de réduire autant que possible les émissions d'oxydes d'azote sont à mettre en oeuvre.

4) La teneur en soufre des carburants liquides doit être inférieure à 0,05 %.

5) Les groupes électrogènes, ayant une puissance électrique supérieure ou égale à 200 kW, ne peuvent être utilisés sur le chantier que s'ils ont été soumis au courant des trois années précédentes à un contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère, effectué par un organisme agréé.

Les pièces justificatives des contrôles relatifs aux rejets de polluants doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle sur le lieu d'exploitation.

Concernant la protection du sol et du sous-sol:

les exigences en matière de dépôt du gas-oil servant à l'alimentation des engins:

6) Le stockage des hydrocarbures nécessaires aux engins/équipements doit être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

Les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits pétroliers et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure

- à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
- à la capacité du plus grand réservoir augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

N'est (Ne sont) pas couvert(s) par la présent arrêté, le (ou les) réservoir(s) servant à stocker des hydrocarbures (gas-oil, huiles usées, etc..) et ayant une capacité totale supérieure ou égale à 300 litres.

En ce qui concerne plus particulièrement les tonneaux qui contiennent des hydrocarbures, ceux-ci doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits pétroliers et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des tonneaux qu'elle peut contenir (p. ex. conteneur à étagères, Regalcontainer für wassergefährdende Stoffe). En-dessous des bouches de soutirage des tonneaux, des cuves ou des matériaux absorbants doivent être aménagés afin de recueillir ou d'absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.



Concernant la lutte contre le bruit:

7) On entend par "jour" l'espace de temps compris entre 7.00 h et 22.00 h. On entend par "nuit" l'espace de temps compris entre 22.00 h et 7.00 h.

8) A la limite de la propriété la plus proche bâtie, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser les niveaux suivants:

Zone	Niveau de bruit pendant le jour (dB(A)Leq)	Nature du milieu d'habitat
I	45	hôpitaux, quartier de récréation
II	50	milieu rural, habitat calme, circulation faible
III	55	quartier urbain, majorité d'habitat, circulation faible
IV	60	quartier urbain avec quelques usines ou entreprises, circulation moyenne
V	65	centre ville (entreprises, commerces, bureaux, divertissements), circulation dense
VI	70	prédominance industrie lourde

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

9) A l'intérieur des agglomérations, les travaux de chantier ne peuvent pas se faire avant 7.00 h et après 19.00 h, sauf dérogation accordée en vertu des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers (art. 6).

10) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, perceptible dans les alentours immédiats du chantier, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

11) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

Concernant la prévention et la gestion des déchets:

les conditions générales:

12) Tous les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.

13) Toute incinération et tout enfouissement de déchets sont interdits.

14) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

15) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.



la prévention des déchets (choix des matériaux de construction):

16) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants :

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

17) Dans toute la mesure du possible, l'entreprise chargée des travaux doit se procurer les produits ou substances dont elle a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment.

les déchets généraux résultant du chantier:

18) La collecte des déchets en question doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier:

19) Les déchets inertes résultant de travaux de chantier ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

20) La mise en décharge devra se faire dans une décharge autorisée pour déchets inertes. Ces déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les transports afférents se feront en limitant les pertes et souillures de la voie publique au minimum.

les déchets inertes contaminés résultant du chantier:

21) Les déchets inertes provenant notamment de travaux de démolition et d'excavation sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés. Sont considérés comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant ou contaminés par des produits ou substances qui, considérés tout seul seraient classés comme déchets dangereux.

22) En cas de découverte d'une contamination par des produits/substances dangereux pour l'environnement lors des travaux de démolition ou d'excavation,

- toutes les mesures doivent immédiatement être prises afin d'éviter une extension de la contamination;
- l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais possibles l'Administration de l'environnement;
- le plan et la méthode d'assainissement avec une notice d'évaluation des nuisances pour l'environnement lors des travaux d'assainissement doivent être présentés à l'Administration de l'environnement.

23) Les travaux spécifiques de démolition et d'excavation ainsi que les travaux d'assainissement doivent être effectués par une entreprise spécialisée en la matière et doivent être surveillés par un organisme agréé.

24) Les déchets inertes contaminés doivent être remis à un collecteur privé ou public ou à une entreprise qui exécute les opérations d'élimination à condition que ceux-ci soient titulaires d'une autorisation requise à cet effet.

25) Tout transfert de déchets inertes contaminés doit respecter la législation relative aux transferts de déchets.

26) Au cas où le volume des déchets inertes contaminés dépasse 200 m³ et une situation d'urgence nécessitant des interventions immédiates afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes pour l'environnement n'est pas donnée, une demande d'autorisation relative à la législation des établissements classés doit être introduite en vue de décontaminer un site pollué. Les travaux d'assainissement ne peuvent, dans ce cas, être entamés qu'après la délivrance de l'autorisation.

27) Pour le cas où une élimination directe de déchets contaminés ne peut pas être assurée, ces déchets doivent être entrestockés de manière à ne pas créer des dangers et inconvénients nouveaux ou d'accroître les dangers et inconvénients existants. Leur entreposage doit se faire notamment dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des terres provenant d'un autre endroit. Le (les) endroit(s) destiné(s) à l'entreposage de ces déchets contaminés doit(vent) être clairement marqué(s) et être inaccessible(s) à toute personne non autorisée.

28) Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

29) Un rapport final renseignant sur l'état du site après les travaux de démolition et d'excavation doit être établi par l'organisme chargé de la surveillance du chantier et doit être remis à l'Administration de l'environnement.

IX) Dispositions particulières:

Concernant les règles générales:

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..

2) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;



- la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc..).

3) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4) Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment:

- les modes d'opération;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

5) Les extérieurs des bâtiments doivent être entretenus dans un état de propreté impeccable.

6) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.

Concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie):

7) L'exploitant doit mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un strict minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en oeuvre les précautions suivantes:

- utilisation dans le cadre de la construction, uniquement de matériaux et d'équipements utilitaires qui, lors d'un sinistre, ne génèrent pas de substances dangereuses et toxiques pour l'environnement. Ainsi, les éléments pré-mentionnés (y compris le câblage électrique) ne doivent entre autres pas contenir de substances halogénées, d'isocyanates, de polychlorobiphényles (PCB) et de polychloroterphényles (PCT);
- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances;
- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace (mesures actives à déclenchement automatique) des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation. Pour ce qui est en particulier des mesures de combattement à déclenchement automatique, celles-ci doivent être raccordées à un (ou des) système(s) approprié(s) garantissant en toute circonstance l'alimentation en agent extincteur spécifique en quantité suffisante.

8) En dehors de l'utilisation proprement dite, les produits/substances chimiques dangereux doivent être enfermés dans un (ou des) local(aux) ou armoire(s) construit(s) et aménagé(s) spécialement à cet effet et satisfaisant aux conditions en matière de protection optimale contre un sinistre. En ce qui concerne en particulier les armoires précitées, celles-ci doivent

être du type préfabriqué et munies d'une attestation certifiant les caractéristiques prémentionnées.

9) Les critères mentionnés ci-avant doivent être vérifiés dans le cadre de la réception de l'établissement.

X) Réception et contrôle de l'établissement:

Concernant les exigences en général:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

6) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.

7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

Concernant la réception des équipements, des installations et de la construction:

8) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de l'établissement. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant le démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres:



- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- mentionner toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté.
- une vérification que les éléments relatifs à la production et la transformation d'énergie fonctionnent et sont réglés de façon à garantir une utilisation rationnelle de l'énergie (chaleur, froid, électricité).

Concernant la protection des eaux:

9) Les réseaux d'évacuation des eaux usées de toutes les zones de stockage de déchets (zones 1 – 6) doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence. Le bon fonctionnement doit être contrôlé périodiquement.

concernant les points de prélèvement d'échantillons de la fosse de rétention:

10) Un point de prélèvement d'échantillons doit être réalisé sur la fosse de rétention recueillant les eaux des zones 1, 2 et 3 afin d'analyser les prédites eaux avant traitement dans une installation de traitement adéquate.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives et suffisamment homogènes.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention de l'autorité compétente ainsi que des organismes agréés.

Concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol:

11) Tous les ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le chapitre «Protection du sol et du sous-sol» en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.

Concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

12) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.

Concernant la prévention et la gestion des déchets:

13) Sur demande de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire vérifier son plan de prévention et de gestion des déchets par un organisme agréé.

14) Annuellement et au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport concernant la gestion des déchets de



l'établissement (voir chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement»).

XI) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident:

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, l'exploitant doit avertir sans délai la Protection Civile. Il doit en outre avertir dans les plus brefs délais possibles, par des moyens appropriés (téléfax) l'Administration de l'environnement. Il fournira à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

XII) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à la société J. LAMESCH Exploitation S.A., B.P.75, L-3201 Bettembourg pour lui servir de titre, et en copie:

- au bureau d'études LUXCONTROL S.A., B.P. 349, L-4004 Esch-sur-Alzette, pour information;
- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BETTEMBOURG aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Pour le Ministre de l'Environnement,

Robert SCHMIT

Directeur de l'Administration de l'environnement

A titre d'information, une copie de l'arrêté N° 05/PE/01 délivré par le Ministre de l'Environnement en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est reprise en annexe.

